



Numéro : **1636**

Date : 1^{er} mars 2012

DÉCISION DU BUREAU

CONCERNANT le Règlement sur les conflits d'intérêts du juriconsulte

---00000000---

ATTENDU QUE le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-23.1) a été sanctionné le 8 décembre 2010;

ATTENDU QUE le juriconsulte a été nommé par le Bureau de l'Assemblée nationale par sa décision 1575 du 21 avril 2011;

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 111 de ce code, le Bureau de l'Assemblée nationale peut établir des règles applicables au juriconsulte concernant les conflits d'intérêts;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement sur les conflits d'intérêts du juriconsulte.

Copie certifiée conforme
[Signature]
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Code d'éthique et de déontologie
des membres de l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre C-23.1, articles 71 et 111)

1. Aux fins du présent règlement, un organisme public est :

- 1° un organisme du gouvernement ou une entreprise du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01);
- 2° un organisme visé à l'article 6 de cette loi, un établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ainsi que le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- 3° toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève ou tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres.

2. Le jurisconsulte ne peut :

- 1° agir à titre de procureur de l'Assemblée nationale, du gouvernement ou d'un organisme public notamment à titre d'avocat membre de la fonction publique ou d'avocat à qui l'Assemblée nationale, le gouvernement ou un organisme public a confié un mandat;
 - 2° agir à titre de procureur contre l'Assemblée nationale, le gouvernement ou un organisme public notamment à titre de procureur qui conteste la constitutionnalité d'un texte législatif ou réglementaire ou celui qui agit dans une affaire mettant en cause la résiliation ou l'interprétation d'un contrat conclu avec l'Assemblée nationale, le gouvernement ou un organisme public;
 - 3° être parent ou allié d'un membre de l'Assemblée nationale, d'une personne réputée être un député au sens du deuxième alinéa de l'article 2 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-23.1) ou du chef de cabinet du premier ministre jusqu'au troisième degré inclusivement;
 - 4° être associé avec un avocat membre de l'Assemblée nationale sauf s'ils exercent individuellement leur profession dans le cadre d'une convention de partage des dépenses;
 - 5° être membre ou conseiller juridique d'un parti politique fédéral, provincial ou municipal ou d'une équipe partie à une élection scolaire;
 - 6° exercer des activités de lobbyiste au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011) auprès des membres de l'Assemblée nationale, de l'une de ses commissions, du gouvernement ou d'un organisme public;
 - 7° gérer ou administrer les affaires d'un député ou agir à titre de conseiller de celui-ci.
3. Le présent règlement ne s'applique qu'au jurisconsulte personnellement; il ne s'applique pas aux autres membres d'un cabinet d'avocats dont il pourrait faire partie.
4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.